



Arrêté n°2021/ICPE/202 portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'extension d'une stabulation pour vaches laitières dans un élevage bovin exploité par l'EARL DES LILAS, au 2 « La Brosse » sur la commune de FAY DE BRETAGNE

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 515-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'absence d'avis de la commune de FAY DE BRETAGNE ;
- VU** la demande présentée le 31 mars 2021 par l'EARL DES LILAS en vue d'être autorisé à agrandir ses installations d'élevage bovin à moins de 100 mètres des tiers les plus proches ;
- VU** les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande de dérogation aux prescriptions de distances ;
- VU** l'accord émis par les deux tiers situés à moins de 100 mètres du projet ;
- VU** le rapport en date du 16 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 19 juillet 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites sont de nature à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments d'élevage et les tiers ;

CONSIDÉRANT que l'extension en projet sera située à une distance vis-à-vis des tiers supérieure à celle des installations existantes ; que les cornadis situés dans l'extension en projet seront équipés de système anti-bruit ; que des éléments paysagers permettent de masquer l'extension en projet vis-à-vis du tiers n'ayant pas donné son accord au projet d'extension ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, L'EARL DES LILAS est autorisé à procéder à l'extension de la stabulation des vaches laitières, sur son site d'élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, au 2 « La Brosse », sur le territoire de la commune de FAY DE BRETAGNE.

Article 2 :

L'EARL DES LILAS est tenu de se conformer aux mesures suivantes :

- Les cornadis situés dans l'extension en projet sont équipés de système anti-bruit.
- Les haies et arbres existants sur l'installation doivent être maintenus et entretenus.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

-d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de quatre mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé quatre mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Télérecours www.telerecours.fr

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de FAY DE BRETAGNE et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FAY DE BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de FAY DE BRETAGNE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 13 AOUT 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR



